



Traçabilité de la viande de porc en France : identification des lieux d'élevage et des animaux

Jean Dagorn

En France, l'identification des élevages de porcs est gérée par un organisme départemental (EDE). Les reproducteurs ont un numéro individuel. Les porcelets et les porcs charcutiers sont marqués au numéro de l'élevage d'origine.

L'identification des élevages de porcs et des animaux a été définie dans le cadre de la loi sur l'élevage (Loi 66-1005 du 28 décembre 1966) et de ses décrets d'application et par les textes concernant la TVA

La directive CEE 92-102 du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux reprend la philosophie des textes français. Elle constitue également le cadre dans lequel doivent s'inscrire les nouveaux règlements français (cf. identification des animaux). Une circulaire DPE/SPM/N° 4021 du 29 avril 1997 précise l'identification des lieux d'élevage et la tenue du registre du cheptel ; l'identification des animaux devrait être précisée par le Ministère de l'Agriculture en 1998.

Dans cet article sont abordés les points suivants :

- l'identification des lieux d'élevage
- le registre du cheptel porc
- l'identification des reproducteurs
- le marquage des porcelets avant commercialisation
- le marquage des porcs charcutiers destinés à l'abattoir

Ces points sont analysés dans la perspective de la traçabilité des viandes.

Identification du lieu d'élevage (circulaire du 29 avril 1997)

Définition du lieu d'élevage

Ensemble de bâtiments ou de champs pour les élevages en plein air, présents dans un même département, ceux-ci étant circonscrits dans un cercle de 500 mètres de diamètre et utilisés par le même

éleveur. Tout lieu dans lequel des animaux peuvent être détenus plus de 10 jours constitue un lieu d'élevage.

Identification du lieu d'élevage

C'est l'éleveur qui doit, selon la règle, s'adresser à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) de son département pour l'attribution d'un ou de plusieurs

numéros de cheptel et d'un ou plusieurs indicatifs de marquage pour son (ou ses) lieu(x) d'élevage de porcs.

L'identification d'un lieu d'élevage est constituée d'un numéro de cheptel à huit chiffres précédé des deux caractères FR indiquant la localisation française :

- les deux premiers chiffres sont le code INSEE du département



- les trois chiffres suivants sont le code INSEE de la commune dans le département où se trouve le lieu d'élevage
- les trois derniers chiffres composent un numéro unique attribué par l'EDE pour la commune intéressée caractérisant le lieu d'élevage en question

Pour des raisons pratiques de repérage des animaux, il est attribué un numéro complémentaire au numéro de cheptel précédemment défini, appelé indicatif de marquage (anciennement appelé numéro de frappe ou numéro de TVA).

Cet indicatif de marquage comporte cinq caractères (arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'immatriculation des animaux de l'espèce porcine) ; il est précédé des deux caractères FR indiquant la localisation française :

- les deux premiers chiffres sont le code INSEE du département où se situe le lieu d'élevage à identifier
- les trois autres caractères sont une combinaison de lettres ou de chiffres unique pour chaque lieu d'élevage du département

Chaque lieu d'élevage doit donc être identifié par deux numéros, précédés des deux caractères FR. En conséquence, les EDE, maîtres d'ouvrage de l'identification, doivent dans chaque département, attribuer ces numéros uniques par lieu d'élevage.

Les points critiques

Avant 1997, l'attribution des numéros aux élevages de porcs n'était pas une exclusivité de l'EDE

D'après une enquête de décembre 1993, trente-trois EDE représentant plus de 70 % des porcs charcutiers en place attribuaient seuls les numéros aux élevages de porcs de leur département. Dans les autres départements, cette tâche était accomplie conjointement par les services fiscaux et les EDE ou uniquement par les services fiscaux. En 1998, la coordination entre les deux partenaires devra être poursuivie.

En Bretagne, les fichiers des éleveurs sont gérés au niveau régional et accessibles aux ayants-droit, via Minitel. Pour le reste de la France, les fichiers départementaux sont peu accessibles (pas toujours informatisés) et pas toujours à jour (les abandons de production ne sont généralement pas connus). La mise en place d'un fichier national devra être étudiée en 1998.

Registre du cheptel

(arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national)

Tout propriétaire ou détenteur de porcs doit tenir à jour un registre du cheptel de son lieu d'élevage mentionnant :

- les effectifs de verrats et de truies
- le nombre de places de porcelets sevrés et de porcs charcutiers
- pour chaque porc reproducteur, la date d'entrée, l'identifiant du lieu d'élevage de provenance et le numéro d'identification individuel, la date de sortie et les coordonnées du client (nom, adresse...)

- pour chaque lot de porcelets introduit, la date d'entrée, l'identifiant du lieu d'élevage de provenance et les coordonnées du vendeur ainsi que le nombre d'animaux concernés
- pour chaque lot de porcelets et de porcs de boucherie, la date de sortie, les coordonnées du client et le nombre d'animaux concernés.

Les points critiques

Le registre du cheptel porc contient les mêmes informations que la « comptabilité animaux vivants TVA », ces deux registres devront être harmonisés.

Début 1998, le registre du cheptel porcine, au sens de la législation, n'existe pas dans la plupart des élevages français ; l'édition de ce registre à partir des données collectées par les progiciels de Gestion Technique des Troupeaux de Truies (GTTT) et de Gestion Technico-Economique (GTE) est prévue en 1998 ; la tenue à jour de ce registre par la majorité des éleveurs nécessitera une période de sensibilisation.

Identification des reproducteurs

(arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine et arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique)

Cette identification concerne les reproducteurs adultes et les futurs reproducteurs ; chaque animal doit être pourvu d'un numéro à dix caractères :



- un numéro indicatif de marquage de l'élevage naisseur, apposé à l'oreille droite de l'animal et comprenant cinq caractères, les deux premiers chiffres représentent le numéro du département, les trois derniers sont une combinaison de lettres ou de chiffres identifiant l'élevage dans le département ; ce numéro est attribué par l'EDE
- un numéro individuel à l'intérieur de l'élevage. Ce numéro, attribué au plus tard au sevrage, comprend cinq chiffres dont le premier caractère correspond au chiffre des unités de l'année de naissance de l'animal et les quatre suivants un numéro d'ordre d'une série continue (les élevages qui identifient plus de 9 999 animaux par an peuvent utiliser une lettre en première position du numéro d'ordre : A000 à A999 du 10 000ème au 10 999ème animal, etc.)

L'EDE, maître d'oeuvre de l'identification, la fait effectuer sous sa responsabilité par les éleveurs eux-mêmes.

Le numéro individuel (dix caractères) est tatoué à l'oreille droite mais pour faciliter les nombreuses lectures, le numéro d'ordre de l'animal est généralement reporté sur une boucle plastique souple.

Les points critiques

A l'avenir, le numéro individuel devra inclure le FR attestant l'origine française et sans doute un numéro d'ordre à cinq caractères pour permettre l'identification de 99 999 animaux par élevage.

Le matériel de tatouage devra donc être modifié pour permettre l'apposition d'un numéro à 12 ou 13 caractères «normalisés».

Marquage des porcelets engraisés sur un site différent du lieu de naissance

(arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique)

Ce marquage s'applique aux porcelets qui quittent l'élevage où ils sont nés pour être engraisés sur un autre site.

Il est effectué, sous la responsabilité du détenteur, par apposition à l'oreille d'un tatouage ou d'une boucle comportant l'indicatif de marquage de l'élevage naisseur (cinq caractères).

Cas d'un transit par un centre de post-sevrage ou un centre d'allocation : dès que la durée de séjour dans ces établissements excède dix jours, le marquage des animaux doit être complété par l'indicatif de marquage de ce centre.

Les points critiques

En 1997, la plupart des porcelets commercialisés sont marqués par tatouage ou par boucles plastiques numérotées à l'indicatif de marquage du lieu de naissance. Ces dernières, souvent posées à la périphérie de l'oreille se perdent en cours d'élevage ou à l'abattoir. Les numéros des élevages naisseurs devront être impérativement relevés à l'abattoir.

Marquage des porcs charcutiers

Pour éviter les hématomes préjudiciables à la qualité des carcasses, les porcs doivent être tatoués (frappe) à l'entrée en engraissement ou au plus tard trois semaines avant le départ pour l'abattoir. Les animaux doivent être marqués sous la responsabilité de l'éleveur à l'indicatif de marquage du lieu d'engraisement à l'aide d'une empreinte imprégnée d'encre.

Les points critiques

Les porcs charcutiers ne sont pas toujours marqués à l'indicatif de marquage du site d'engraisement (cas de l'engraisement à façon par exemple).

Le marquage est parfois réalisé au moment de l'enlèvement des porcs, ce qui entraîne des hématomes.

Les empreintes (frappe) ne sont pas toujours en bon état (pointes tordues ou cassées).

Le tatouage est souvent difficile à lire, l'encrage de l'empreinte étant insuffisant ou irrégulier.

L'impact de l'empreinte sous un mauvais angle (non parallèle à la surface de la peau) entraîne une mauvaise lisibilité d'une partie ou de l'ensemble de l'indicatif de marquage.

La lecture de l'indicatif de marquage du lieu d'engraisement devra être automatisée (lecture optique ou autre méthode), ce qui imposera une normalisation des sites de marquage et des caractères utilisés.



De nouvelles méthodes de marquage des porcs devront être testées (méthodes simples à mettre en oeuvre, peu coûteuses et fiables).

Conclusion

Actuellement, en production porcine, l'identification des animaux répond aux minima imposés par la législation. Pour garantir une bonne traçabilité au consumma-

teur, il faudra travailler avec encore plus de rigueur :

- chaque lieu d'élevage devra avoir un indicatif de marquage (et un seul) et un numéro de cheptel attribué par l'EDE du département
- l'ensemble des lieux d'élevage devra être centralisé dans un fichier national tenu à jour
- les registres des cheptels porc devront être mis en place et tenus à jour
- l'identification des animaux sera précisée en 1998 par une nouvelle circulaire ou par un nouveau décret
- à l'abattoir, il faudra être capable de capter le numéro de l'indicatif de marquage de l'élevage de naissance, en plus de celui de l'élevage d'engraissement.



Douze idées fausses sur la traçabilité

En mars 1996, les scientifiques ont estimé qu'il y avait une possible relation entre la consommation de viande bovine atteinte de l'ESB et une forme de la maladie de Kreuzfeld-Jakob chez l'homme. A partir de cette date, le mot traçabilité s'est retrouvé au coeur des débats dans les filières viandes et chaque acteur l'a interprété à sa façon, car ce mot magique n'existait pas encore dans les dictionnaires usuels. La présente note n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes liés à la traçabilité, son objectif vise à analyser et à préciser quelques points particuliers et de montrer que la mise en place de cette notion obligera tous les acteurs de la filière à changer leurs habitudes et à échanger beaucoup plus d'informations.

Un porc engraisé en France produit une viande française : FAUX

Pour avoir droit à l'appellation «viande française», l'animal doit être né, élevé et abattu en France, ces informations devant être vérifiables.

Aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens de mettre en place la traçabilité : FAUX

La traçabilité n'est pas encore organisée sur l'ensemble de la filière ; les informations nécessaires existent aux différents maillons de la production : identification des porcelets, des porcs charcutiers, des carcasses à l'abattoir, etc. La traçabilité a pour mission de coordonner et d'organiser les maillons épars en une chaîne d'information continue allant jusqu'au consommateur. L'OFIVAL a mis en place un groupe de réflexion interprofessionnel sur ce sujet.

La traçabilité est réservée aux porcs labels, de marque et aux certifiés : FAUX

Les porcs labels, de marque et certifiés devraient tous être parfaitement tracés, ce qui n'est pas toujours le cas... Dans un proche avenir, les porcs tracés sur lesquels seront établis les cotations seront

la norme ; les porcs mal identifiés ou d'origine indéterminée risquent d'être pénalisés comme au Danemark (- 18 F par porc mal identifié).

La traçabilité est déjà en place dans le cadre des interprofessions régionales : FAUX

Les interprofessions régionales contrôlent la pesée et le classement, ce qui clarifie les transactions commerciales. Les interprofessions devraient également devenir les acteurs essentiels de la traçabilité des animaux à condition de faire les évolutions nécessaires :

- pouvoir gérer pour une carcasse donnée, les numéros d'éleveur propriétaire, des sites de naissance et d'engraissement ; ceci sera sans doute possible grâce à une automatisation du captage des informations (reconnaissance automatique des indicatifs de marquage à l'abattoir pour laquelle une expérimentation est en cours au CEMAGREF de Clermont-Ferrand) ;
- notation des numéros de tatouage des carcasses : aujourd'hui la qualité des tatouages est parfois notée, mais cette notation est uniquement basée sur la lisibilité ; elle ne vérifie pas encore la cohérence entre le numéro tatoué sur le porc et l'indicatif de marquage du lieu d'enlèvement indiqué sur le bon. De même, elle ne renseigne pas sur le



moment de la frappe ; pour éviter les hématomes et améliorer la qualité des produits, les tatouages (frappes) doivent être réalisés au moins trois semaines avant l'abattage.

Au moment de l'abattage, il est impossible de connaître l'éleveur naisseur des animaux : FAUX

Toutes les stations de recherche retrouvent 100 % des animaux marqués au sevrage sur une chaîne d'abattage ; un tel résultat est généralement obtenu en faisant une double identification : tatouage aux deux oreilles ou tatouage à une oreille et boucle plastique dans l'autre. Le tatouage n'est pas lisible dans 100 % des cas et les boucles plastiques peuvent se perdre ou être brûlées, mais la combinaison des deux marquages fait que tous les animaux sont reconnus à la pesée.

Pour les porcs engraisés à façon, l'identification au numéro de l'éleveur naisseur garantit le paiement au propriétaire : FAUX

Le paiement des porcs se fait en prenant en compte les coordonnées du propriétaire portées sur le bon d'enlèvement. L'indicatif de marquage apposé par tatouage sur le dos de l'animal permet de repérer les animaux sur la chaîne d'abattage et de les associer à un bon d'enlèvement. Le propriétaire pourra contrôler l'origine des porcelets lorsque le «Système d'Information traçabilité» aura intégré le numéro d'éleveur naisseur de l'animal.

La traçabilité peut être assurée sur documents à partir d'INFOPORC : FAUX

INFOPORC est une base de données qui va centraliser tous les mouvements d'animaux en Bretagne dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Pour le moment, cette base de données n'est pas encore opérationnelle et de plus, elle ne couvre que les quatre départements bretons ; or, de nombreux porcelets bretons sont engraisés à façon dans l'Ouest de la France et peuvent être abattus en Bretagne.

Les identifiants du lieu de naissance et d'engraissement peuvent être contenus dans un document annexe : VRAI et FAUX

FAUX, si le numéro porté sur l'animal n'est pas unique (exemple 75ABC), car ce numéro est également porté par tous les porcs produits par l'élevage 75ABC.

VRAI, si l'identifiant porté sur l'animal est unique ; exemple : le numéro national d'un reproducteur. Dans ce cas, les bordereaux d'accompagnement peuvent contenir les lieux d'enlèvement et de livraison, un numéro d'animal unique et significatif ; exemple : 75ABC70070 permet de connaître l'élevage d'origine et à partir de là de suivre ses différentes localisations à travers les registres de cheptel (à condition qu'ils soient tenus à jour dans les différents élevages).

L'identification électronique permettra d'assurer une traçabilité parfaite : PAS SI SIMPLE

Les nouvelles techniques permettent de rêver ; un implant électronique posé à la base de l'oreille permet une identification individuelle des animaux. Pour être efficace, ces numéros devront être gérés dans une base de données tenue à jour ; par ailleurs, cet implant peut migrer dans les tissus, rendant difficile la récupération à l'abattoir. D'autre part, les animaux porteurs d'implant doivent être reconnaissables extérieurement, ce qui contraint l'éleveur à marquer ses animaux.

Les boucles électroniques ne posent aucun problème de récupération à l'abattoir, mais ces boucles, posées à la naissance, se perdent en cours d'élevage ou au cours du processus d'abattage. Posées au sevrage, les pertes sont limitées, mais une boucle reste facilement interchangeable et ne semble pas constituer une solution suffisamment fiable. Les boucles électroniques peuvent être intéressantes pour les animaux dont les numéros doivent être relevés de nombreuses fois au cours de leur carrière ; exemples : les reproducteurs et les animaux des stations expérimentales. Dans ce cas, le coût encore élevé de la boucle peut être facilement amorti.



La traçabilité va pénaliser les éleveurs : **FAUX**

La traçabilité va contraindre les éleveurs à plus de rigueur, mais une meilleure information des consommateurs pourrait à plus long terme être une protection contre les importations de viande en provenance des pays tiers. Dans la filière bovine, la viande «tracée» se vend correctement alors que la viande d'origine indéterminée est plus difficile à vendre.

Aujourd'hui nous observons un début de segmentation du marché de la viande porcine ; les porcs certifiés, par exemple, bénéficient d'une plus-value croissante par rapport aux porcs «tout venants».

La traçabilité permet également de suivre des mouvements d'animaux, informations indispensables en cas d'accidents sanitaires.

La traçabilité est une mode : **FAUX**

La crise de l'ESB a mis en avant la notion de traçabilité ; les consommateurs veulent plus d'informations sur l'origine et les conditions de production des produits achetés. Il s'agit là d'une tendance lourde, commune à toutes les filières.

Pour une saucisse ou un pâté, le consommateur connaîtra l'élevage d'origine du porc utilisé : **FAUX** sauf pour de très rares exceptions

Les objectifs de la traçabilité n'ont pas cette ambition. Par contre, une fabrication de charcuterie fera appel à des lots de matières premières et l'industriel pourra connaître la liste du ou des élevages fournisseurs et leurs principales caractéristiques.